



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
modifiant l'arrêté d'autorisation
de la carrière située au lieu-dit « Bagneaux »
sur le territoire de la commune de SANDILLON
exploitée par la société GSM**

La Préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2012 autorisant la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une station de transit de produits minéraux aux lieux-dits « Bagneaux » et « Le Bois de la Mothe ». commune de SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2014 actualisant le tableau de classement des activités et modifiant les références des terrains d'implantation de la carrière de sables et graviers et de la station de transit de produits minéraux exploitées par la société CEMEX GRANULATS au lieu-dit « Bagneaux » à SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières (SRC) Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier du 11 décembre 2023 de l'UNICEM relatif aux réductions collectives des quantités maximales autorisées afin de libérer des quotas d'extraction en lit majeur ;

VU le courrier du 20 décembre 2023 de la société GSM demandant la modification des prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2005 pour intégrer une réduction du volume maximal autorisé ;

VU le rapport du 1^{er} février 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 6 mars 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les orientations du SRC Loire-Bretagne et notamment la mesure 1 de l'orientation 1.1.1 relative à la poursuivre la réduction progressive des extractions en lit majeur ;

CONSIDERANT que le quota relatif aux quantités maximales autorisables de granulats extraits en lit majeur de la Loire (IGAB), disponibles au 1^{er} janvier 24 est de 1 452 659 tonnes ;

CONSIDERANT que le tonnage autorisé au 31 décembre 2023 pour les extractions en lit majeur du bassin Loire-Bretagne dans le département du Loiret est de 1 540 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la quantité moyenne extraite sur le site de SANDILLON est largement inférieure à la quantité maximale autorisée ;

CONSIDERANT que la réduction du tonnage maximal autorisé sur la carrière de SANDILLON ne remet pas en cause le phasage d'exploitation de la carrière, la quantité moyenne autorisée étant inchangée ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 susvisés sont supprimés et remplacés comme suit :

Les activités exploitées sur le site relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de sables et gravier alluvionnaires	Production annuelle maximale autorisée 348 000 t/an Production annuelle moyenne 250 000 t/an	A

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est supprimé.

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SANDILLON le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 15 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.